

## Déclaration de naissance

---

### Prorogation du délai

Le décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 tire les conséquences de la prorogation du délai de déclaration de naissance de 3 à 5 jours par le législateur. En effet, les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Par dérogation, ce délai est porté à 8 jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Ce décret désigne par ailleurs les communes difficiles d'accès pour lesquelles le délai de déclaration est porté à 8 jours.

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

► [Décret n° 2017-278](#) du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance - JO n° 0054 du 4 mars 2017